



Arrêt

**n° 251 480 du 23 mars 2021
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2017 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2017 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros 202 879 et 202 871 sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'ordre de quitter le

territoire entrepris par la dernière requête est l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, entreprise par la première requête.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 octobre 2016, munie d'une carte de séjour étudiant, délivrée par les autorités espagnoles et valable jusqu'au 31 janvier 2017.

Par un courrier daté du 29 septembre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés au requérant le 8 mars 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription pour 2016-2017 délivrée par l'Université Libre Internationale.Bruxelles – ULIB, établissement d'enseignement privé.

Considérant que l'intéressé ne justifie pas l'interruption de ses études en Espagne pour se réinscrire en Belgique dans une formation privée dans la même orientation alors même que des formations publiques ou privées identiques à celle qu'il suit déjà en Espagne existent aussi au Cameroun et sont plus en phase avec la réalité socio-économique de son pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est rejetée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un Passeport valable et d'un titre de séjour temporaire espagnol valable au 31 janvier 2017, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée ».

3. Recevabilité du recours dirigé contre le premier acte attaqué.

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte d'intérêt audit recours dès lors que l'année académique concernée par la demande d'autorisation de séjour est largement échue. La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil quant à ce.

3.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux

administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les décisions litigieuses dont un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant audit recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci, en sorte qu'il convient d'examiner le recours.

L'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse est donc rejetée.

4. Exposé des moyens d'annulation.

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, notamment ses articles 9bis et 62, des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de confiance légitime, de prudence et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

A la suite de considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la lettre accompagnant sa demande d'autorisation de séjour, dans laquelle il précisait vouloir suivre la formation dispensée par l'Université libre internationale de Bruxelles en raison de sa connaissance de la langue française et du fait que le diplôme délivré par cet établissement est réputé dans les pays d'Afrique dont le Cameroun. Elle ajoute avoir précisé dans ledit courrier sa volonté de retourner au pays d'origine dès la fin de ses études en Belgique. Elle fait valoir qu'elle a obtenu des résultats plus qu'encourageants avec une moyenne de 15,5/20 au premier quadrimestre et qu'elle est arrivée en Belgique en 2003.

Elle soutient que le fondement même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est « *de permettre à des personnes étrangères dépourvue d'autorisation de séjour, mais se trouvant dans une situation d'urgence, de se voir octroyer un titre de séjour, ce [qu'elle] a, d'ailleurs, fait par l'introduction de [sa] demande du 29.09.2016* ».

Elle estime qu'en vertu du principe de légitime confiance et le droit à la sécurité juridique dont elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie défenderesse « *avait l'obligation de se conformer à la ligne de conduite, qu'elle s'était fixée, concernant la mise en œuvre de son pouvoir d'appréciation lors de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [de sorte qu'en] rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant alors qu'il a soumis tous les documents requis, [elle] a mis en péril la confiance que le requérant devait avoir dans [son] attitude* ».

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée eu égard aux motifs invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. A son estime, cette motivation est « *de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi alors qu'il a clairement expliqué que « très réputée pour sa modernité et son esprit d'innovation, l'Université Libre Internationale de Belgique est en plus reconnue en Afrique par les entreprises et les académies. »* ». Elle fait valoir qu'elle a précisé dans sa demande « *le projet qui est lié à ce choix d'établissement scolaire puisqu'[elle a indiqué] que l'établissement « offre un programme d'étude de qualité en Relation Publiques et communication d'Entreprise qui me permettra d'acquérir des compétences nécessaires pour avancer sereinement dans [sa] vie professionnelle*

et aussi dans la construction de [s]es projets professionnelles et sociales dans [s]on pays d'origine » ». Elle soutient qu'en considérant que « l'intéressé ne justifie pas l'interruption de ses études en Espagne pour se réinscrire en Belgique dans une formation privée dans la même orientation alors même que des formations publiques ou privées identiques à celle qu'il suit déjà en Espagne existent aussi au Cameroun et sont plus en phase avec la réalité socio-économique de son pays d'origine », la partie défenderesse n'a pas tenu compte voire a sciemment occulté les explications susmentionnées ainsi que les pièces jointes à sa demande. Elle estime avoir ainsi justifié « l'interruption de [ses] études en Espagne ainsi que la raison pour laquelle l'établissement choisi correspond mieux aux attentes des entreprises de son pays ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle ne souhaite pas s'établir en Belgique.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de considérer que « des formations publiques ou privées identiques à celle qu'il suit déjà en Espagne existent aussi au Cameroun et sont plus en phase avec la réalité socio-économique de son pays d'origine » estimant que ce motif « est sans aucune pertinence dans la mesure ou le but du législateur au travers de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est justement de permettre régler (sic) toute situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme ».

Elle considère dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne peuvent justifier une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est générale et inadéquate et qu'elle vide de sa substance tout l'intérêt. Elle soutient encore que « ces éléments auraient dû être mis en balance avec la vie privée et familiale du requérant » et que la décision querellée viole les articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- En ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

A la suite de considérations théoriques concernant la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la [CEDH] auxquelles (sic) la partie adverse est néanmoins plus que tenue ».

Elle invoque que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate dès lors qu'il n'y est aucunement fait mention de sa situation personnelle et des éléments tenant à son intégration en Belgique, démontrés dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle fait valoir qu'elle « souhaite faire des études en Belgique dans un établissement privé, dénommé « Université Libre Internationale de Bruxelles » », qu'elle a obtenu de très bons résultats lors de sa première année d'études dans cet établissement avec une moyenne de 15,5/20, qu'elle « s'exprime dans un français correct et intelligible », qu'elle « a expliqué simplement vouloir étudier en Belgique », qu'elle « souhaite acquérir un savoir pour ensuite en faire profiter ses concitoyens (sic) par des projets sociaux et économiques » et qu'elle « souhaite y faire des études et ensuite repartir dans son pays d'origine ». Elle précise que ces éléments ont été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Selon elle, la partie défenderesse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, cette décision étant disproportionnée par rapport à son profil, à sa vie privée et « aux circonstances qui ont mené la partie requérante à se voir délivrer un ordre de quitter le territoire ». Elle expose à cet égard des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et soulève le principe de la primauté de la CEDH imposant au Conseil de céder « d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles

qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ». Elle fait valoir qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle a communiqué « toutes les pièces nécessaires à l'éclaircissement de son projet de vie pour un temps en Belgique ». Elle invoque que depuis son arrivée, elle « a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; [q]ue par ses résultats scolaire, [elle] démontre qu[elle] est ainsi capable d'effectuer le parcours scolaire sans trop de problème et d'avoir fini dans les cinq années requises ».

Elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur son parcours scolaire, qu'elle « n'aurait plus l'occasion d'obtenir ce diplôme reconnu dans son pays d'origine par les académies et les entreprises », qu' « il y aurait un grave (sic) perte de chance à son encontre », que « tous ces liens et son projet, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis [en cas de retour] puisqu'il n'y a aucune garantie que l'Etat belge l'autorise à rester sur son territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse plus rigoureuse des circonstances ainsi invoquées dans sa demande. Elle soutient que la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de vérifier si cette dernière « a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ». Selon elle, la décision attaquée affecte sa vie privée et familiale, et ce d'une manière disproportionnée en portant atteinte à ses droits fondamentaux.

5. Discussion.

5.1. Sur les deux moyens réunis, en ce que la partie requérante soutient que la motivation des décisions attaquées n'est pas adéquate ni suffisante au vu des éléments fournis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, relatifs à sa situation personnelle et des arguments invoqués par elle en vue de poursuivre sa formation en Belgique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation s'agissant de statuer sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il revient néanmoins au Conseil de vérifier si elle a respecté les obligations de motivation formelle des actes administratifs qui lui incombent. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur de l'autorisation de séjour, mais lui impose de répondre, par l'acte lui-même, aux arguments essentiels de ce dernier, fût-ce de façon implicite mais certaine.

5.2. En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « l'intéressé ne justifie pas l'interruption de ses études en Espagne pour se réinscrire en Belgique dans une formation privée dans la même orientation alors même que des formations publiques ou privées identiques à celle qu'il suit déjà en Espagne existent aussi au Cameroun et sont plus en phase avec la réalité socio-économique de son pays d'origine ».

Le Conseil observe toutefois que, dans ladite demande, le requérant avait insisté sur la qualité spécifique de la formation qu'il entendait poursuivre en Belgique ainsi que sur les compétences que celle-ci allait lui apporter et les bénéfices qu'il entendait en retirer en vue de son retour au Cameroun à l'issue de ladite formation, en indiquant qu'il « désire vivement poursuivre [s]es études en Belgique. Ce pays rassemble selon moi le meilleur programme d'études et les meilleurs établissements supérieurs pour la filière Relations Publiques et Communication d'entreprise, domaine dans lequel je souhaiterais me spécialiser. Je suis d'ailleurs déjà inscrit à l'Université Libre Internationale de Belgique pour la prochaine année universitaire [...]. Très réputé pour sa modernité et son esprit d'innovation, l'Université Libre Internationale de Belgique est en plus reconnue en Afrique par les entreprises et les académies. Elle offre un programme d'étude de qualité en Relations Publiques et Communication d'Entreprise qui me permettra d'acquérir des compétences nécessaires pour avancer sereinement dans ma vie professionnelle et aussi dans la construction de les projets professionnels et sociales dans mon pays d'origine ». Le Conseil observe également que la partie requérante, s'agissant de son choix de suivre cette formation en Belgique et donc d'interrompre les études entamées en Espagne, a indiqué : « Je suis d'ailleurs déjà inscrit à l'Université Libre Internationale de Belgique pour la prochaine année universitaire [...] dont les cours seront dispensés en français. Une langue que je maîtrise et que j'affectionne beaucoup ».

Il n'est pas permis de considérer, au vu de la motivation du premier acte attaqué, qui est fondée sur l'existence de formations « identiques » en Espagne et au Cameroun, sans autre précision, que la partie défenderesse ait eu égard aux arguments de la partie requérante. La motivation de la première décision attaquée apparaît donc insuffisante au vu des arguments de la partie requérante insistant sur la qualité de la formation dispensée en Belgique, et force est de constater que ces arguments ne sont pas davantage rencontrés dans l'ordre de quitter le territoire querellé.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, tenant au « *caractère lacunaire, imprécis et non étayés* » des éléments invoqués à cet égard par le requérant dans sa demande, s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis, dès lors que les actes attaqués sont soumis à l'obligation de motivation formelle.

S'agissant de l'objection, tenue dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle « *en considérant que le requérant ne démontrait pas l'absence de formation identique et existant au Cameroun* », elle aurait répondu à l'argument tenant au fait que la formation est dispensée en français, qui est également la langue officielle du Cameroun, force est de constater qu'à la supposer fondée, cette objection ne parviendrait en tout état de cause pas à combler la lacune de la motivation s'agissant de la qualité de la formation belge visée.

5.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, sont fondés, ce qui doit conduire à l'annulation des deux actes attaqués.

5.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les n^{os} X et X sont jointes.

Article 2

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2017, est annulée.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2017, est annulé.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY